

**Extrait du Registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE**

TEMP/36/2026

ARRETE DE CIRCULATION - FERMETURE PISTES CYCLABLES

Le **MAIRE** de la Commune de **VENSAC**,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 411-5, R 411-8 et R 411-20 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5, L 2512-13 et R 2213-1 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le règlement interdépartemental de la protection de la forêt contre les incendies,

VU la décision de la Préfecture de la Gironde de passer le département en vigilance noire incendie à compter du 25 juillet 2026,

CONSIDÉRANT que les pistes cyclables peuvent constituer un **risque d'obstruction** pour les engins de secours et la **nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des services de secours** en période de risque incendie maximal, il convient de fermer les pistes cyclables sur l'ensemble de la commune de Vensac.

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du **30 juillet 2026** et jusqu'à la levée officielle de la vigilance NOIRE par les services de l'Etat, interdisant dans les massifs forestiers, la **circulation de tous les usagers (cyclistes, piétons, engins de déplacement personnel) sur l'ensemble des pistes cyclables de la commune de Vensac.**

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules et personnels des services de secours (SDIS, police, gendarmerie) ;
- Aux agents municipaux et départementaux en mission de sécurité ou de prévention ;
- Aux usagers autorisés par dérogation expresse du maire ou du préfet (ex : professionnels en intervention urgente).

Article 3 : La pré-signalisation et la signalisation seront conformes à la réglementation en vigueur (arrêté interministériel du 24 novembre 1967) ;

Article 4 : La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation réglementaire sont à la charge de la commune de Vensac ;

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les forces de l'ordre, la Police Municipale et les agents assermentés de l'Office National des Forêts (ONF), et seront poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur (contravention de 4^{ème} classe, soit une amende forfaitaire de 135€ pouvant être majorée).

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

- La Communauté des Communes Médoc Atlantique,
- La communauté de brigade de Gendarmerie de SOULAC-SUR-MER,
- La Police Municipale de VENSAC,

Fait à VENSAC, le 30 juillet 2026.



Le Maire,


Régis LUCENET